

**Objet : Circulaire relative au décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008**

**Réseaux** : Libre Subventionné  
**Niveaux et Services** : Secondaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements libres d'enseignement subventionné par la Communauté française ;

**POUR INFORMATION**

- Aux Membres de l'Inspection;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorité** : Ministre de l'enseignement obligatoire **Signataire(s)** : Marie ARENA  
**Gestionnaires** : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné et Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
**Personne-ressource** : Partim A – dispositions statutaires : Sylviane MOLLE, Directrice  
Bureau 1E 103, Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be  
Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

Partim B – dispositions organisationnelles : François-Gérard STOLZ, Directeur, rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles Tél : 02/690.83.11 – Fax : 02/690.85.85

**Nombre de pages** : Texte : p **Annexe** : décret et tableau(x)  
**Mots-clés** : activités complémentaires – remédiation – 1<sup>ère</sup> B

La présente circulaire a pour objet l'information relative à un décret portant des dispositions transitoires (pour la plupart), c-à-d destinées à faciliter la transition entre le régime d'application avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et le régime d'application après l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures.

En l'occurrence, il s'agira principalement d'organiser la transition entre l'ancienne organisation des activités au choix et la nouvelle organisation des activités complémentaires, portée par le décret du 30 juin 2006<sup>1</sup>.

Ces dispositions transitoires seront donc seulement d'application pour la rentrée scolaire 2007/2008, sauf pour certaines d'entre-elles qui sont également amenées à jouer pour la rentrée scolaire 2008/2009.

## **A : Dispositions statutaires**

### **I. Organisation des activités complémentaires et conséquences statutaires**

---

Le titre premier du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008 s'inscrit pleinement dans la foulée de l'adoption du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, ce dernier décret a notamment redéfini la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d'« activités au choix », en précisant que ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune.

Ce recentrage des activités complémentaires, et l'idée selon laquelle ces activités complémentaires ne peuvent en rien constituer un prérequis pour l'orientation choisie au deuxième degré, ont nécessité l'établissement de certaines contraintes pédagogiques et organisationnelles.

Parmi celles-ci, une nouvelle grille de référence des activités complémentaires et un nouveau classement des fonctions dont elles relèvent.

**Ces grilles figurent en annexe au décret, et donc en annexe de la présente circulaire.**

Parmi les activités complémentaires connaissant un changement de fonction, on peut notamment citer les activités complémentaires appartenant à la sphère de l'éducation par la technologie qui passeront du statut de cours de pratique professionnelle à celui de cours technique.

---

<sup>1</sup> Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

Des répercussions en matière statutaire étaient à prévoir. Dans le but d'éviter au maximum qu'un membre du personnel engagé à titre définitif ne subisse dans sa fonction, une perte d'heures liée aux changements de classement des activités complémentaires, un dispositif complet a été imaginé en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

Les membres du personnel visés par le décret sont les membres du personnel qui, en raison de la nouvelle organisation du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les activités complémentaires, sont amenés, directement ou indirectement, à voir leur charge d'enseignement réduite. Les dispositions du titre premier ne sont donc pas uniquement et exclusivement d'application pour les seuls membres du personnel qui étaient en charge des activités au choix.

Bien que tout particulièrement adapté à la problématique en présence, celui-ci s'inscrit dans le cadre des équilibres des dispositions statutaires en vigueur.

En effet, ce sont principalement les mécanismes classiques portés par les arrêtés du 28 août 1995 relatifs à la mise en disponibilité et à la réaffectation qui sont d'application.

Néanmoins, tant dans le souci de ne pas préjudicier les membres du personnel touchés par la réorganisation du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, que dans celui d'optimiser encore davantage le mécanisme des réaffectations, les dispositifs des arrêtés du 28 août 1995 ont été complétés.

De manière schématique, on peut résumer l'essentiel de ces mesures complémentaires ainsi :

### **1. Engagement à titre définitif dans une fonction plus étroite que celle dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition qu'il n'y ait pas changement de classement de la fonction**

Les membres du personnel engagés à titre définitif dans une activité au choix, sont réputés engagés à titre définitif dans la fonction dont relève l'activité complémentaire correspondante. Il n'est donc pas question que le pouvoir organisateur déclare le membre du personnel en disponibilité (art.2 du décret).

*Exemples :*

- *le membre du personnel engagé à titre définitif en cours technique cuisine est réputé par le texte engagé à titre définitif en cours technique art culinaire ;*
- *le membre du personnel engagé à titre définitif en « culture antique » est réputé engagé à titre définitif dans la fonction de **professeur langues anciennes**.*

Afin de déterminer s'il y a changement de fonction, il est conseillé de se référer aux tableaux joints en annexe, qui reprennent, respectivement pour l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et non confessionnel, les nouveaux intitulés des activités complémentaires et la(les) fonction(s) dont elles relèvent.

En cas de changement de fonction, un procès-verbal d'engagement à titre définitif, au 1er septembre 2007 (ou au 1er septembre 2008), sera introduit auprès des services d'agrément. Ce procès-verbal mentionnera clairement : « en application de l'article 2 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

Le visa de l'Administration sera automatique

## **2. Reconnaissance de l'expérience utile**

L'application des mécanismes en matière de mesures préalables à la disponibilité ou à la réaffectation, est parfois bloquée par la notion de « titre requis », et plus particulièrement quand ce dernier comporte une composante d'expérience utile. En effet, dans le cadre de la législation actuelle, un membre du personnel exerçant une fonction X demande et obtient le cas échéant la reconnaissance de son expérience pour cette fonction X, mais pas pour une fonction Y qu'il n'exerce pas. Or il peut très bien avoir les autres éléments de diplôme (contenu et pédagogique) composant le titre requis. Il est dès lors dommage que parce qu'il ne lui a jamais été nécessaire de faire également reconnaître cette expérience pour cette seconde fonction, les dispositions statutaires lui permettant d'échapper à une disponibilité ne puissent lui être appliqués.

Dans un souci de simplification administrative, le présent décret répute dès lors les membres du personnel qui se sont vu reconnaître une expérience utile dans une fonction (à spécialité déterminée) comme élément de titre requis, détenteurs de cette expérience utile également pour une autre fonction de la même spécialité pour laquelle ils détiennent les autres éléments du titre requis (art.3 du décret).

*Exemple :*

- *le membre du personnel engagé à titre définitif pour le cours de pratique professionnelle « bois » qui, si son expérience utile était valorisée pour le cours technique « bois », aurait le titre requis pour cette fonction, conservera ipso facto le bénéfice de la reconnaissance d'expérience utile obtenue pour la fonction de pratique professionnelle « bois » pour la fonction de cours technique « bois ».*

Cette reconnaissance vaut également pour les membres du personnel engagés à titre temporaire (art. 6, §3 du décret).

Une demande d'extension de valorisation de l'expérience utile sera introduite auprès de la Direction provinciale dont relève l'établissement scolaire à l'aide de l'annexe 1 A reprise à la page 151 de la circulaire n° 1914 du 21/06/2007 (circulaire de rentrée 2007-2008)

Il conviendra de mentionner sur ce document, pour les MDP définitifs : « application de l'article 3 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 » et pour les MDP temporaires : « application de l'article 6, §3 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

La (les) dépêche(s) antérieure(s) de valorisation d'expérience utile sera (seront) jointe(s) ainsi qu'une copie du S 12 où apparaîtra clairement le changement de fonction. Sur le S 12, dans la case Objet-Justification, il conviendra d'indiquer :

« pour la (les) fonction(s) marquées d'un astérisque, application de la circulaire relative au décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

L'extension sera accordée automatiquement par l'Administration.

### **3. Extension de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation aux fonctions pour lesquelles le membre du personnel bénéficierait d'une rémunération inférieure**

La notion de « même fonction » de l'arrêté du 28 août 1995 tant en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité, qu'en matière de réaffectation, est étendue aux fonctions qui procurent une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge (avec une clause de sauvegarde quant au barème) (art. 4, § 1<sup>er</sup> du décret).

Les autres éléments constitutifs de la notion de « même fonction » sont conservés.

Pour rappel, cette fonction doit :

-appartenir à la même catégorie : personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel social, personnel paramédical, personnel psychologique ;

-être de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion ;

-appartenir, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langues anciennes porteurs du titre requis.

Ainsi on peut appliquer les mécanismes précités, avec un maintien du barème antérieur pour le membre du personnel.

### **4. Mesure en faveur du membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix à la veille de sa transformation en activité complémentaire**

Le membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix à la veille de sa transformation en activité complémentaire, et qui, après application des dispositifs de l'arrêté du 28 août 1995 complétés par le présent décret (réaffectation au niveau du pouvoir organisateur et du CES et remise au travail au sein du pouvoir organisateur), est celui qui devrait subir la perte de périodes, doit se voir confier par priorité à un engagement à titre temporaire ou temporaire prioritaire, les périodes d'activité complémentaire, à condition qu'elles relèvent de la même sphère (art. 4, § 2 du décret).

L'engagement à titre définitif du membre du personnel concerné dans la fonction dont relève les périodes d'activité complémentaire ne pourra intervenir, le cas échéant, que si tant le membre du personnel que le pouvoir organisateur le souhaitent.

**5. Valorisation des services prestés en tant que temporaire dans la fonction dont relevait l'activité au choix, dans le calcul de l'ancienneté pour la fonction dont relève désormais l'activité complémentaire (art. 6, § 1<sup>er</sup> du décret)**

a) En ce qui concerne les membres du personnel engagés à titre temporaire, le décret répute, *à la demande du membre du personnel concerné*, les dérogations « titre B » et « article 6§4 » (visées aux articles 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants) et les dérogations « article 30 » (application de l'arrêté royal du 17 mars 1967) obtenues dans les activités au choix, acquises dans la(une des) fonction(s) dont relève l'activité complémentaire après transformation (art. 6, § 4 du décret).

b) En ce qui concerne le calcul de l'ancienneté requise tant pour une priorité à l'engagement à titre temporaire et temporaire prioritaire, que pour un engagement à titre définitif, les services prestés dans la fonction dont relevait l'activité au choix à la veille de la transformation, peuvent être comptabilisés pour l'ancienneté dans la fonction dont relève l'activité complémentaire après transformation, ceci à 2 conditions :

- que le membre du personnel concerné soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour cette nouvelle fonction ;
- que le membre du personnel concerné l'ait demandé.

Le fait d'avoir obtenu les trois dérogations B ou les cinq dérogations « article 30 » permet également au membre du personnel de faire valoir ces priorités pour un engagement temporaire, temporaire prioritaire ou définitif dans la fonction dont relève l'activité complémentaire après transformation.

**II. Faculté pour le pouvoir organisateur de rappeler en service le porteur d'un titre suffisant du groupe B (art. 7 du décret)**

---

En élargissant la faculté pour le pouvoir organisateur de rappeler en service un porteur d'un titre suffisant du groupe B, le décret consacre dans le texte même de l'arrêté du 28 août 1995, une pratique déjà d'application dans l'enseignement libre subventionné.

L'application de cette disposition déborde le seul cadre de la transformation des activités complémentaires, puisqu'elle est introduite de manière organique directement dans les arrêtés du 28 août 1995. Son application n'est donc pas limitée aux années scolaires 2007/2008 et 2008/2009.

Par membre du personnel porteur d'un « titre suffisant du groupe B », il y a également lieu d'entendre le membre du personnel ayant bénéficié de dérogations « article 30 » (application de l'arrêté royal du 17 mars 1967).

### **III. Personnel auxiliaire d'éducation : éducateur-économiste et secrétaire de direction**

---

Le décret adopté était, en outre, l'occasion pour l'enseignement secondaire de permettre aux pouvoirs organisateurs d'engager les membres du personnel en fonction de sélection du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur-économiste et secrétaire de direction) durant l'année scolaire 2007-2008 aux conditions anciennement applicables.

En effet, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs a modifié les conditions d'accès aux fonctions de sélection, dont pour le personnel auxiliaire d'éducation, les fonctions de secrétaire de direction et d'éducateurs économistes.

Toutefois, comme nous le précisons dans notre circulaire n° 1880 du 23 mai 2007, le Gouvernement travaille actuellement sur les conditions d'accès à ces deux fonctions, tout en maintenant les possibilités de sélection des surveillants-éducateurs.

Dans l'attente de l'adoption de ces futures dispositions spécifiques relatives aux fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, et en parallèle aux nouvelles dispositions fixées par le décret du 2 février 2007, les pouvoirs organisateurs pourront donc engager à titre temporaire et à titre définitif dans ces deux fonctions et uniquement durant cette année scolaire 2007-2008, des membres du personnel répondant aux anciennes conditions (à savoir conformément au chapitre IV du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, avant qu'il n'ait été modifié par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

## **B : Dispositions organisationnelles**

### **Remédiation et accès à la première année B**

Le décret prévoit également, en son titre III, deux mesures qui s'inscrivent dans l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.

#### **Organisation de la remédiation au premier degré**

Pour rappel, les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

En outre, le décret qui vient d'être adopté prévoit également, dès l'année scolaire 2007/2008, d'organiser 1 ou 2 périodes au-delà des 32 périodes hebdomadaires pour la remédiation.

Cette remédiation doit obligatoirement être consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I. La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal doit être prise par le conseil de classe qui informera les parents de cette décision.

#### **Conditions d'admission en 1<sup>ère</sup> année B pour l'année scolaire 2007-2008**

Le décret prévoit également une mesure transitoire concernant les élèves qui ont obtenu leur Certificat d'Etudes de Base sans présenter l'épreuve externe commune, en suivant donc la filière qu'il est convenu d'appeler « filière école ». Ces élèves, selon des modalités et des conditions définies dans la proposition de décret pourront, durant l'année scolaire 2007-2008, fréquenter la première année B.

Suite à l'adoption de ce nouveau décret, les conditions d'admission au premier degré pour l'année scolaire 2007-2008 sont les suivantes :

<b>Elèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe</b>	-1 <sup>ère</sup> Commune
<b>Elèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités de l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe</b>	-1 <sup>ère</sup> Commune : pas de conditions.  <b>Ou</b>  - 1 <sup>ère</sup> année B moyennant accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.
<b>Elèves n'ayant pas obtenu le CEB</b>	- 1 <sup>ère</sup> année B être âgé de 12 ans ou avoir suivi une 6 <sup>ème</sup> primaire ( <b>conditions non cumulatives</b> ).  <b>Ou</b>  - 1 <sup>ère</sup> Commune avant le 15 novembre : accord des parents, être âgé de 12 ans au moins 31 décembre, avoir suivi une 6 <sup>ème</sup> primaire et avoir obtenu un avis favorable du Conseil d'admission ( <b>conditions cumulatives</b> ).
<b>Passage de la 1<sup>ère</sup> année commune vers la première année B pour les élèves porteurs du CEB obtenu via l'épreuve d'évaluation externe.</b>	Transfert impossible. 1 <sup>ère</sup> Commune -> 1 <sup>ère</sup> année B
<b>Passage de la 1<sup>ère</sup> année commune vers la première année B pour les élèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités de l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe.</b>	Transfert possible avant le 15 janvier. 1 <sup>ère</sup> Commune -> 1 <sup>ère</sup> année B moyennant accord des parents et sur proposition du conseil de classe.

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire,**

**Marie ARENA**

<p><b>ANNEXE</b></p> <p><b>Décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008</b></p>
--

**Titre premier – Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires**

**Section première - Disposition générale**

**Article premier**

Les principes contenus dans le présent titre sont des mesures transitoires qui s'appliquent dans le cadre de la mise en oeuvre du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne les conséquences liées à la transformation des activités au choix en activités complémentaires, telle qu'exposée dans les tableaux joints en annexe au présent décret.

**Section II – Des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif**

**Article 2**

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 dans la fonction dont relevait une activité au choix avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 2006 précité, est réputé nommé ou engagé à titre définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2007 ou au 1<sup>er</sup> septembre 2008, selon le cas, dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, pour autant qu'il n'y ait pas changement de classement de la fonction concernée.

**Article 3**

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de

cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

#### **Article 4**

**§ 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, la notion de « même fonction » implique par ailleurs qu'il s'agisse d'une fonction :

-appartenant à la même catégorie : personnel directeur et enseignant ; personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique ;

-de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection ; fonction de promotion

-appartenant, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langue ancienne porteurs du titre requis.

Si la fonction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

**§2.** Le membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 et qui, après application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1<sup>er</sup> et des dispositions visées aux §§ précédents, devrait subir la perte de périodes liée au reclassement de la fonction dont relève l'activité complémentaire, est rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur pour l'exercice des périodes de cours liées à l'activité complémentaire, et ce avant toute autre désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

Le membre du personnel rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur conformément à l'alinéa précédent, reste engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine et retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité. .

Le rappel en service visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est reconduit aussi longtemps que les opérations prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1<sup>er</sup> et complétées ou adaptées par le présent décret, n'ont pas trouvé à s'appliquer au membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> .

Toutefois, l'engagement à titre définitif dans la fonction dans laquelle est exercé le rappel en service visé aux alinéas précédents n'intervient, dans le respect des dispositions statutaires, que moyennant l'accord des deux parties.

## **Article 5**

**§ 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés, le pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé à plusieurs fonctions après avoir effectué les mesures visées au § 1<sup>er</sup> de l'article 5 précité, doit,, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte de périodes, lui attribuer des périodes dans la(les) autre(s) fonction(s)

- où le membre du personnel bénéficie d'une nomination;
- pour laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ;

à condition que cette (ces) fonction(s)

- appartienne(nt) à la même catégorie ;
- soi(en)t de même nature ;
- appartienne(nt) au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant.

Si la fonction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant dans la même fonction, est immédiatement nommé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

**§2.** Pour l'application du présent décret, par dérogation à l'article 2, §4, alinéa 2, 4<sup>ème</sup> tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1<sup>er</sup>, la réaffectation peut également s'effectuer dans une fonction procurant une rémunération inférieure à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge.

Dans ce cas, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, à concurrence du nombre de périodes concerné.

### **Section III – Des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire**

#### **Article 6**

**§ 1<sup>er</sup>** . Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

**§ 2.** Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

**§3.** Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux §§ précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

**§4.** Pour l'application du présent article, pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, les dérogations acquises dans une activité au choix en application de l'article 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés et en application de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire.

**Titre II – Des dispositions modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés**

**Article 7**

A l’article 17 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, le § 4 est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

**Article 8**

L’article 13, §2, 3° de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

**Titre III – Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l’enseignement secondaire**

**Article 9**

A l’article 7 du décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l’enseignement secondaire, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Conseil de Classe peut décider qu’un élève qui connaît des difficultés dans l’acquisition des compétences relevant des disciplines visées à l’article 8, 1° à 3° du présent décret bénéficiera en dehors de l’horaire prévu au § 1<sup>er</sup> de l’article 7 du présent décret d’une ou de deux périodes supplémentaires de remédiation.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de ladite décision. ».

## **Article 10**

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008, peuvent, moyennant accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, être inscrits comme élèves réguliers en 1<sup>ère</sup> année B :

1. les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire ;
2. les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études de base pour autant qu'ils aient suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qu'ils soient âgés de douze ans au moins sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008 et moyennant l'accord des parents, les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire sur proposition du conseil de classe, peuvent être inscrits en 1<sup>ère</sup> année B jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours après avoir suivi les cours en 1<sup>ère</sup> année commune.

## **Titre IV – Du personnel auxiliaire d'éducation**

### **Article 11**

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 140 est complété par un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. - Peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 août 2008, les membres du personnel qui répondent respectivement aux conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire, de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

## **Titre V - Entrée en vigueur**

### **Article 12**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Annexes à l'article 1er du décret portant diverses mesures relatives à  
l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008**

(Annexe I – Tableau de l'enseignement officiel subventionné)

Annexe II – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel

Annexe III – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

Annexe II – Tableau de l’enseignement libre subventionné de caractère confessionnel

	<b>Intitulés des activités au choix en vigueur en 2006-2007</b>	<b>Liste des activités complémentaires d’application au 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 1<sup>er</sup> degré</b>	<b>Classif</b>	<b>Fonction</b>
<b>Domaine</b>	<b>Français (0 à 4 p.)</b>	<b>Intitulé codifié</b>		
<b>Sphère</b>	<b><i>Français</i></b>			
	A.C. Français	T.D. Langue maternelle Français (2734) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Activités de Français			
	Français			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Initiation au Latin</i></b>			
	Latin	Latin (2814) (1 à 4 p.)	ANC	
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Initiation à la culture antique</i></b>			
	<i>Latin</i>	Initiation à la culture antique (1718) (1 à 4 p.)	ANC	
	Initiation à la culture antique			
	Initiation à la culture grecque			
	Civilisation grecque			
	Éléments de linguistique et de culture latine			
	Grec			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Théâtre et expression dramatique</i></b>			
	Art dramatique	Art dramatique (0091) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français

	Expression orale	Expression orale (1563) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	<i>Expression orale et/ou écrite</i>			
	Expression-communication			
	Techniques d'expression	Techniques d'expression (4061) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Reportage photo journalisme			
	Corps et parole			
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Activités d'expression poétique</b>	Atelier de création (1035) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
<b>Sphère</b>	<b>Atelier d'écriture ou de lecture</b>			
	Expression orale et/ou écrite	Atelier d'expression et de communication (1036) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Activités littéraires	Activités littéraires (0021) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	...			

Domaine	Intitulés actuels	Nouveaux intitulés	Classif	Fonction
	<b>Langue moderne I (0 à 4 p.)</b>	<b>Intitulé codifié</b>		
<b>Sphère</b>	<b><i>T.D en langue moderne I</i></b>			
	A.C. Anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	A.C. Néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
		A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Ateliers de conversation</i></b>			
	Expression orale écrite	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Laboratoire de langues modernes	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Langue moderne I Allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Langue moderne I Anglais			
	Langue moderne I Néerlandais			
	Langue moderne : Anglais			
	Langue moderne : Néerlandais			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire</i></b>			
	Activités culturelles en anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Activités culturelles en néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Activités culturelles en allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ

<b><i>Sphère</i></b>	<b><i>Ateliers d'expression</i></b>			
	Activités théâtrales en anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Activités théâtrales en néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	Activités théâtrales en allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG Ig germ	CG Ig germ
	...			

	<b>Intitulés actuels</b>	<b>Nouveaux intitulés</b>	<b>Classif</b>	<b>Fonction</b>
<b>Domaine</b>	<b>Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie (0 à 4 p.)</b>	<b>Intitulés codifiés</b>		
<b>Sphère</b>	<b>Sciences</b>			
	Biologie	Sciences (6101) (1 à 2 p.)	CG sciences	CG sciences
	Biotechnique			
	Education scientifique			
	Education scientifique (leçons expérimentales)			
	Education scientifique Trav. Scientifiques expérimentaux			
	Education scientifique et technologique			
	Education scientifique : recherche			
	Laboratoire de biotechnologie			
	Laboratoire de sciences			
	Sciences			
	Sciences (Histoire des sciences)			
	Sciences appliquées			
	Sciences appliquées : technologie			
	Sciences appliquées-électronique			
	Sciences et laboratoire			
	Sciences orientées			
	Sciences-expérimentations			
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Mathématiques</b>			
	Activités mathématiques	T.D. Mathématique (2735) (1 à 2 p.)	CG math	CG math
	Education mathématique			
	Mathématique			

	<b>Intitulés actuels</b>	<b>Nouveaux intitulés</b>	<b>Classif</b>	<b>Fonction</b>
<b>Domaine</b>	<b>Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie (0 à 4 p.)</b>	<b>Intitulés codifiés</b>		
	T.D. Mathématique			
	Dessin scientifique			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Formation à la vie sociale et économique</i></b>			
	Activités sociales			
	Sciences sociales	Socio-économie (2687) (1 à 2 p.)	CG sciences éco	CG sciences éco
	Initiation à la vie économique et sociale			
	Socio-économie			
	Initiation à la psychologie et à la vie sociale	<i>Activités sociales (0025) *</i>	<i>CG sciences sociales</i>	<i>CG sciences sociales</i>
	Sciences économiques			
	T.D. d'économie appliquée			
	...			

\* L'intitulé « Activités sociales » a remplacé l'intitulé « Education à la vie sociale » qui avait été initialement proposé.

<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Initiation à l'informatique</b>			
	Dactylographie, y compris traitement de texte			
	Dactylographie, y compris traitement de texte			
	Informatique	Informatique (1708) (1 à 2 p.)	ER	Informatique
	Informatique appliquée			
	Initiation à l'outil informatique			
	Initiation à l'informatique			
	Traitement de texte			
	Techniques informatiques appliquées : secrétariat			
	Multimédia			
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Dessin technique</b>			
	Dessin géométrique orienté	Dessin technique (1304) (1 à 2 p.)	CT	CT (fonction à déterminer)
	...			
	<i>Education par la technologie : Agronomie</i>			
	Travaux nature	Travaux « nature » (1817) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Horticulture</i>
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Travail du métal</b>			
	T.P Mécanique	Mécanique (2363) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT mécanique</i>
	<i>T.P. Electricité et/ou mécanique</i>			
	Mécanique			
	T.P. Techniques industrielles			
	Techniques industrielles			

	<i>Métal</i>			
	<i>Electromécanique</i>			
	<i>T.P. Electromécanique</i>			
	<i>Electricité et mécanique</i>			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Education par la technologie : Travail du bois</i></b>			
	Bois	Bois (1075) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Bois</i>
	Bois-construction			
	T.P. Bois- construction			
	T.P. Bois			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Education par la technologie : Electricité</i></b>			
	Electricité	Electricité (1458) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Electricité</i>
	<i>Electromécanique</i>			
	Electricité et mécanique			
	Electronique			
	T.P. Electricité			
	T.P. Electricité et/ou mécanique			
	T.P. Techniques industrielles			
	<i>Métal</i>			
	<i>T.P. Electromécanique</i>			
	Techniques industrielles			
	...			
<b>Sphère</b>	<b><i>Education par la technologie : Construction</i></b>			
	T.P. Construction	Construction (1185) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Construction</i>
	<i>T.P. Bois-Construction</i>			
	<i>Bois-Construction</i>			
	T.P. Sanitaire			

<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Services</b>			
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Services : Habillement</b>			
	Couture	Sciences et techniques de l'habillement (2658) (1 à 2 p.)	CTPP coupe- couture	CTPP coupe-couture
	Sciences et techniques de l'habillement			
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Services : Coiffure</b>	Coiffure (2863) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Coiffure</i>
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Services : Alimentation</b>			
	Art culinaire	Art culinaire (0085) (1 à 2 p.)	CT	<i>CT Cuisine</i>
	Cuisine			
	Cuisine-salle			
	Hôtellerie (Théorie)			
	T.P. Boulangerie-pâtisserie			
	...			
<b>Sphère</b>	<b>Education par la technologie : Services : Services sociaux</b>			
	Art au foyer	Vie quotidienne (2808) (1 à 2 p.)	CTPP écon. domestique	CTPP éco sociale et familiale
	Arts ménagers Travaux de maison			
	Formation pratique : vie quotidienne			
	Sciences et techniques du foyer			
	...			

	<b>Intitulés actuels</b>	<b>Nouveaux intitulés</b>	<b>Classif</b>	<b>Fonction</b>
<b>Domaine</b>	<b>Activités sportives ou artistiques (0 à 4 p.)</b>	<b>Intitulés codifiés</b>		
<b>Sphère</b>	<b><i>Approche spécifique d'un domaine artistique</i></b>			
	Activités artisanales	Activités artistiques (0009) (1 à 4 p.)	<i>CS éduc plast/CS éduc musicale</i>	<i>CS éduc plast/CS éduc musicale</i>
	<i>Artisanat</i>			
	<i>Artisanat et émaux</i>			
	Approche des arts			
	Arts graphiques et imprimerie			
	Dessin			
	Dessin artistique			
	Education artistique : arts plastiques			
	Education artistique : arts d'expression			
	Education musicale			
	Education plastique			
	Education plastique (Activités artistiques)			
	Education plastique (Céramique)			
	Education plastique (Modelage)			
	Expression artistique			
	Expression manuelle			
	Photographie			
	Audiovisuel			
	Multimédia			
	Corps et parole			
	Dessin scientifique			
	...			

<i>Sphère</i>	<i>Initiation à la pratique d'un sport</i>			
	Activités sportives (y compris théorie)	Education physique : sport (1430) (1 à 4 p.)	CS éduc phys	CS éduc phys
	Education physique Filles			
	Education physique Garçons			
	Education physique : activités sportives			
	Education physique : sports			
	Chorégraphie			
	Danse			
	Expression corporelle			
	Formation gestuelle			
	Sport			
	Corps et parole			
	Education sportive			
	...			

I

Annexe III – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

CL Cours	Activités complémentaires 2007-2008	NOUVELLE CLASSIFICATION		CODES COURS
	<b>DOMAINE 1 : Français</b>			
	<b>SPHERE 1 : Initiation au Latin</b>			
ANC	Latin	ANC	LANGUES ANCIENNES	2814
CG	Eléments de liens entre la culture française et la culture latine	CG	FRANCAIS	A D
CG	<b>SPHERE 2 : Théâtre et expression dramatique</b> Techniques d'expression	CG	FRANCAIS	4061
	<b>SPHERE 4 : Ateliers d'écriture et de lecture</b>			
CG	Français	CG	Français	1105
	<b>DOMAINE 2 : Langue moderne</b>			
	<b>La langue choisie doit être la même que celle choisie au niveau de la formation commune</b>			
	<b>SPHERE 1 : Atelier de conversation</b>			
CG	A.C. Anglais	CG	LANGUES GERMANIQUES	0002
CG	A.C. Néerlandais	CG	LANGUES GERMANIQUES	0004
	<b>DOMAINE 3 : Scientífico-technique</b>			
	<b>Sciences-Mathématique-Formation à la vie sociale et économique</b>			

CG	Activités scientifiques	CG	SCIENCES	<b>AD</b>
CG	Activités mathématiques	CG	MATHEMATIQUE	0023
CG	Formation à la vie sociale et économique : formation civique et humaine	CG		1574
	<b>Education par la technologie : SPHERE 1 : <u>INITIATION A L'INFORMATIQUE</u></b>			
CT	Informatique	CT	INFORMATIQUE	1708
ER	Informatique	ER	Fonction blanche	1708
	<b>Education par la technologie : SPHERE 8 : <u>SERVICES</u></b>			
	-	-		
	Initiation à la coiffure	PP	COIFFURE	2863
	<b>DOMAINE 4 : Activités sportives et artistiques</b>			
CS	Education artistique	CS	EDUCATION ARTISTIQUE	1379
CT	Activités artistiques : grimage artistique	CT	BIOESTHETIQUE	AD
CS	Education musicale	CS	EDUCATION MUSICALE	1406
CS	Expression corporelle	CS	EDUCATION PHYSIQUE	1430
	<b>AD = CODES A DEMANDER</b>			